



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL n° 2016/1042 du 11 avril 2016

**portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande
d'aménagement de la ZAC Campus Grand Parc à Villejuif**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19, L.214-1 et suivants, R.122-1 à R.122-15, R.123-1 à R.123-27, R.214-1 et suivants ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU, Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** le décret du 26 juillet 2014 nommant Monsieur Denis DECLERCK, Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/105 du 15 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis DECLERCK, Sous-Préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture du Val-de-Marne et publié au recueil des actes administratifs le 15 janvier 2016 ;
- VU** la demande d'autorisation réceptionnée le 22 mai 2015, complétée les 15 juin et 26 novembre 2015, au titre de la loi sur l'eau, présentée par la SADEV 94, dont le siège est situé 31 rue Anatole France 94306 Vincennes cedex, pour l'aménagement, pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre, de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Campus Grand Parc sur la commune de Villejuif ;
- VU** la décision du 10 décembre 2015 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE IDF) – Service Police de l'Eau (SPE) – Cellule Paris Proche Couronne prolongeant le délai d'instruction ;

.../...

- VU** le courrier du 19 janvier 2016 de l'Autorité environnementale, transmettant son avis en date du 6 mai 2011 ;
- VU** le dossier produit à l'appui de la demande comportant une étude d'impact, cette dernière ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale rendu le 6 mai 2011 ;
- VU** l'avis du 28 janvier 2016 de la DRIEE IDF – Service Police de l'Eau (SPE) – Cellule Paris Proche Couronne déclarant le dossier recevable et demandant l'ouverture d'une enquête publique ;
- VU** la décision n°E16000014/94 en date du 22 février 2016 du Tribunal Administratif de Melun portant désignation du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le dossier est suffisamment complet et régulier pour être soumis à enquête publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions des textes précités, il sera procédé pendant 34 jours consécutifs, du mercredi 4 mai 2016 au lundi 6 juin 2016 inclus, sur le territoire des communes de Villejuif et de L'Hay-les-Roses, à une enquête publique unique concernant l'aménagement de la ZAC Campus Grand Parc à Villejuif.

Le responsable du projet est : SADEV 94, 31 rue Anatole France 94306 Vincennes cedex, pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre, aujourd'hui intégrée dans l'Etablissement Public Territorial (EPT) 12.

L'enquête portera sur l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, relevant de la nomenclature des opérations soumises à autorisation figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, sous les rubriques :

- 1.1.1.0 : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (déclaration) ;
- 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (autorisation) ;
- 3.2.3.0 : Plan d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (déclaration) ;
- 3.2.4.0 : 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 (déclaration).

ARTICLE 2 : L'enquête publique sera conduite par le commissaire enquêteur titulaire, Monsieur Gérard CHATAIGNIER, chargé d'opérations à l'agence de l'eau Seine-Normandie, en retraite, et Monsieur Bruno MARTINELLI, diplômé d'expertise comptable, commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 : Le siège de l'enquête est fixé au service urbanisme de la mairie de VILLEJUIF, 2 Esplanade Pierre-Yves Cosnier.

ARTICLE 4 : Le public sera informé par la publication d'un avis annonçant l'ouverture de l'enquête, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Val-de-Marne.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches dans les locaux de la Préfecture du Val-de-Marne et mis en ligne sur son site Internet.

Cet avis sera publié dans les mêmes conditions de délai et de durée par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du maire de VILLEJUIF ainsi que sur les lieux ou au voisinage de la réalisation du projet.

Le périmètre de la ZAC susnommée étant située, pour partie, sur la commune de L'HAY-LES-ROSES, des affiches devront être apposées, dans les mêmes conditions mentionnées ci-dessus, par les soins du maire de cette commune.

Les affiches devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, visibles et lisibles de la voie publique.

L'accomplissement de ces formalités de publicité sera certifié, chacun en ce qui le concerne, par le Préfet du Val-de-Marne et par les maires concernés, à l'issue de l'enquête.

ARTICLE 5 : Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête au service urbanisme de la mairie de VILLEJUIF, 2 Esplanade Pierre-Yves Cosnier, aux jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux de la mairie.

Une copie du présent arrêté, le résumé non technique ainsi que l'avis de l'Autorité environnementale seront consultables sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne, à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/>

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, aux dates de permanences désignées ci-dessous, salle Radot, ruelle aux puits, place de la Fontaine à VILLEJUIF et, en dehors de ces dates, au service urbanisme de la mairie de VILLEJUIF, 2 Esplanade Pierre-Yves Cosnier, aux jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux de la mairie.

Il pourra également les adresser par correspondance, au siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur.

Ces observations seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public, au siège de l'enquête, dans les meilleurs délais.

Toute information relative au projet pourra être demandée auprès de :

SADEV 94
31 rue Anatole France
94306 VINCENNES CEDEX

ARTICLE 6 : Le commissaire enquêteur, Monsieur Gérard CHATAIGNIER, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales sur ce dossier salle Radot, ruelle aux puits, place de la Fontaine à VILLEJUIF, aux jours et heures suivants :

Mercredi	4 mai 2016	de	14h00 à 17h00
Mercredi	11 mai 2016	de	14h00 à 17h00
Jeudi	19 mai 2016	de	9h00 à 12h00
Samedi	21 mai 2016	de	9h00 à 12h00
Lundi	6 juin 2016	de	14h00 à 17h00

.../...

En cas d'empêchement, Monsieur Gérard CHATAIGNIER sera suppléé par Monsieur Bruno MARTINELLI.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, celui-ci rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet (SADEV 94) et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables à la :

**Préfecture du Val-de-Marne
Direction des Affaires Générales et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées et de la Protection de l'Environnement
21-29, avenue du Général de Gaulle
94 038 Créteil Cedex**

Ce délai pourra être reporté sur demande motivée du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Mme la présidente du Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 8 : Le Préfet du Val-de-Marne adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au responsable du projet et aux maires des communes concernées pour y être tenue à la disposition du public, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront mis en ligne sur le site internet visé à l'article 4, pendant la même durée.

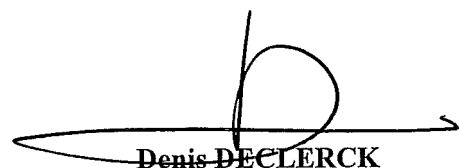
ARTICLE 9 : L'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que les frais d'affichage et de publication sont à la charge du responsable du projet.

ARTICLE 10 : Les conseils municipaux des communes de VILLEJUIF et L'HAÏ-LES-ROSES seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 11 : A l'issue de la procédure, le Préfet du Val-de-Marne prendra, par arrêté préfectoral, une décision d'autorisation ou de refus de la demande présentée par SADEV 94.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne, le Sous-Préfet de l'HaÏ-les-Roses, les maires des communes de VILLEJUIF et de L'HAÏ-LES-ROSES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet
Secrétaire Général Adjoint**


Denis DECLERCK